



NOTICE ASSURANCE
conformément aux articles L321-1 et suivants et L331-9 et
suivants du code du sport
Extraits du contrat d'assurance n° F103827.016C
Date d'effet à compter du 1^{er} janvier 2018



IMPORTANT : Si vous souhaitez des garanties et des indemnités plus conséquentes, vous pouvez souscrire à vos frais soit un complément au contrat d'assurance fédéral, soit un autre contrat auprès de l'assureur de votre choix couvrant les dommages corporels auxquels peut vous exposer la pratique de vos activités.

Les contrats complets d'assurance peuvent être consultés au siège de la FNASCE et sur le site internet de la FNASCE.

Vous êtes assurés pendant la période de validité de votre carte d'adhésion.

Art 1.3 - Activités garanties

Les activités sportives, culturelles, d'entraide et de loisirs ainsi que les déplacements s'y rapportant, organisés par la Fédération, les URASCE, les ASCE et associations affiliées à la FNASCE.

Art 2.1.1 - Assurés

- la Fédération, les URASCE, les ASCE, les associations affiliées,
- leurs dirigeants, préposés, bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions,
- les adhérents cotisant d'une ASCE, d'une association affiliée,
- leur conjoint, leur concubin déclaré, les personnes liées par un pacte civil de solidarité,
- les enfants et personnes à charge de moins de 25 ans de l'adhérent,
- les personnes handicapées à charge sans limite d'âge de l'adhérent,
- les petits-enfants mineurs de l'adhérent,
- les parents ou personnes civilement responsables des mineurs pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ces mineurs ;
- les membres d'honneur ou bienfaiteurs.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux (article 2.1.6).

Art 2.4 – Territorialité : monde entier

Art 2.7 – Montants des garanties (plafonnement)

La SAUVEGARDE garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber s'il cause des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un tiers dans le cadre de la pratique et de l'organisation des activités définies à l'article 1.3.

- dommages corporels : 8.000.000 €
 - intoxications alimentaires (par sinistre) : 1.600.000 €
 - dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel : 1.600.000 €
 - dommages matériels et immatériels non consécutifs : 50 000 € par sinistre
 - locaux mis à disposition temporairement (5 jours consécutifs maximum, ne dépassant pas 30 jours au maximum dans l'année) :
 - RC locative : 1.000.000 €
 - Recours des voisins et des tiers : 5 700 000 €
 - biens confiés (franchise de 150 €) : 8.000 € (franchise : 150 €),
 - vol en vestiaires (franchise de 150 €) : 8.000 € (franchise : 150 €),
 - responsabilité civile des mandataires sociaux : 250 000 €.
- Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, le cumul ne peut excéder 8.000.000 € par sinistre quel que soit le nombre de victimes.

Art 5 – Accidents corporels

On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Art 5.1.2 – Assurés

Toutes personnes physiques, sans condition d'âge et qui ont la qualité suivante :

- dirigeants, préposés ou bénévoles,
- adhérents cotisant d'une association fédérée, leurs conjoints, concubins déclarés ou partenaires liés par un pacte de solidarité, enfants et personnes à charge ou non de moins de 25 ans, handicapés à charge (sans limite d'âge), petits-enfants mineurs d'un adhérent, mineurs confiés à l'une des associations fédérées.

Art 5.4. Indemnités assurées

Les indemnités réglées au titre de la garantie "accidents corporels" viennent toujours en déduction des indemnités qui pourraient être allouées au titre de la garantie Responsabilité Civile.

- en cas de décès : 30.000 €
- en cas de déficit fonctionnel permanent (avec une franchise absolue de 8 %) : 60.000 €

Art 5.4.3 - En cas de soins

Les remboursements viennent toujours en complément des prestations ou indemnités de même nature qui pourraient être garanties par la Sécurité Sociale, ou tout organisme de prévoyance légal ou conventionnel y compris les licences délivrées par les Fédérations Sportives, sans que l'Assuré

puisse recevoir au total une somme supérieure à ses débours réels..Le montant du remboursement pour un même sinistre est fixé à 1.600 € tous postes confondus.

Art 5.4.4 – Indemnités journalières

En cas d'arrêt de travail et de perte de salaire, le montant de l'indemnité journalière versée est de 10 €

Période d'indemnisation : 1 an maximum

Les Indemnités journalières ne seront versées que sur présentation des justificatifs de perte effective de salaire sans pouvoir dépasser le salaire qui aurait dû être perçu.

L'indemnité globale pour un même sinistre, quel que soit le nombre de victimes, est limitée à 2.300.000 €

Art 7 – Assistance aux personnes lors d'activités sportives garanties

FIDELIA Assistance intervient après appel préalable obligatoire Tél. : 01.47.11.12.34 - Fax : 01.47.11.12.90.

Les prestations sont les suivantes :

- rapatriement médical
- présence au chevet de l'assuré, d'un membre de sa famille à la suite d'une hospitalisation supérieure à 3 jours
- rapatriement du corps en cas de décès.

Principales exclusions (voir liste exhaustive dans le contrat général, notamment l'article 1.6)

Art 2.5 - En responsabilité civile

– Les dommages :

- survenant aux biens appartenant ou confiés à l'Assuré,
 - survenus au cours d'épreuves et compétitions prévues par décrets relatifs aux compétitions sportives automobiles,
 - incombant à l'Assuré lors de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur,
 - ne présentant pas un caractère aléatoire,
 - immatériels qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti par le contrat ou qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel,
 - résultant de l'utilisation d'un appareil aérien ou spatial,
 - résultant de la pratique de sports aériens, de sauts à l'élastique,
 - engageant la responsabilité personnelle de sous-traitant, de sous-entrepreneurs ou tâcherons,
 - causés par une personne sous l'empire d'un trouble mental ou de l'alcool,
 - résultant de la vente ou de l'organisation de voyages ou de séjours nécessitant l'immatriculation au registre des voyageurs,
 - résultant de feux d'artifice, de l'amiante, d'actes médicaux,
 - résultant de la responsabilité civile exploitation des locaux occupés ;
- les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles .

Art 5.3 – En accidents corporels

Les dommages résultants de :

- des accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré qui résultent de suicide (ou tentative), de mutilation volontaire,
- de suicide conscient ou inconscient,
- des accidents non consolidés et des infirmités à caractère évolutif ou non, antérieur à l'adhésion,
- des maladies et leurs suites (sauf s'il s'agit de la conséquence d'un accident compris dans la garantie) l'apoplexie, les varices, les ulcères variqueux,
- des rhumatismes, des lumbagos, des congestions et toutes autres affections similaires,
- d'aliénation mentale, épilepsie, surdité, cécité, ivresse ou délire alcoolique de l'Assuré,
- d'une infirmité de l'Assuré, antérieure à la prise d'effet de la garantie ;
- d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie,
- de l'utilisation d'un appareil aérien ou spatial,
- de la pratique de sports aériens à l'exception du parachutisme, du saut à l'élastique, de la spéléologie avec ou sans plongée, du bobsleigh,
- du non-respect des dispositions relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.